

Demande déposée le 25 juillet 2024 - Complétée le		N°DP 11076 24 00154
Par :	SARL SMENR	Surface de plancher : m <sup>2</sup>
Demeurant à :	96 avenue de Gruissan 11100 NARBONNE	
Représenté par :	Monsieur Florian BIRAL	<b>Destination : Installation de panneaux photovoltaïques</b>
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	210 chemin de Dreuilhe 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	YX 85	

**Le Maire,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 26/07/2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret du 25 septembre 2017 portant classement des paysages du Canal du Midi,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone A**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 août 2024,

VU l'avis défavorable du préfet de l'Aude en date du 03 septembre 2024,

**Considérant :**

- Le projet tel que présenté consistant en l'installation de panneaux photovoltaïques,
- Le projet se situe dans le périmètre du Site Classé des Paysages du Canal du Midi,
- L'article R.425-17 du Code de l'Urbanisme précisant que « *Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement : a) Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable* »,
- Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site classé. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France et de Monsieur le Préfet de l'Aude pour les motifs (1) et les recommandations ou observations (2) suivants : « (1) *La mise en place de panneaux solaires, par encastrement dans l'épaisseur du toit en remplacement de son matériau de couverture ou en surimposition, ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse de l'immeuble (construit avant 1948). Les panneaux solaires perturbent l'homogénéité des toits, car ils constituent une surface sombre et réfléchissante en verre sur une toiture traditionnellement en tuile de terre cuite et d'aspect mat. Il s'agit d'une greffe très visible et insolite qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité architecturale du bâti lui-même ainsi qu'à celle de l'ensemble environnemental et patrimonial constitutif des abords des [du] monument[s] historique[s] mentionné[s] en annexe.*  
(2) *La pose de panneaux photovoltaïques est éventuellement envisageable au sol ou sur une construction annexe (garage, abri de jardin, pergola, ...) à condition que la toiture en soit exclusivement couverte et sous réserve de veiller à ce que les modules soient anti-reflets, sans lignes argentées, sans effets à facettes et dotés de cadres de même teinte et mats.*

*Afin d'optimiser l'intégration architecturale du projet, il convient de se référer au Guide des capteurs solaires des CAUE de l'Occitanie : [https://www.les-caue-occitanie.fr/sites/default/files/fichiers/ressource/field\\_fichiers/livret\\_guide\\_des\\_capteurs\\_2018\\_light.pdf](https://www.les-caue-occitanie.fr/sites/default/files/fichiers/ressource/field_fichiers/livret_guide_des_capteurs_2018_light.pdf)*

*De plus, des panneaux de teinte brun-rouge garantira une meilleure intégration »*

.... ARRETE .....

**Article Unique** : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 13 septembre 2024,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :  
M. Florian BIRAL représentant la  
SARL SMENR

Le : *17 septembre 2024*

Signature de l'intéressé(e),

**Notification électronique**

**AFFICHAGE LE**

**17 SEP. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).